

Sillery, le 10 janvier 2002

À l'attention des audioprothésistes

Rémunération de l'audioprothésiste dans le cadre du programme des aides auditives

- Nouveaux tarifs
- Rétroactivité

Nouveaux tarifs

Tel qu'indiqué dans le communiqué 095 du 12 décembre dernier, le gouvernement a défini les paramètres d'indexation des montants relatifs à votre rémunération dans le cadre du programme des aides auditives pour les années 1999 à 2002. Les augmentations consenties sont de : 1,5 % à compter du 1^{er} novembre 1999, 2,5 % à compter du 1^{er} novembre 2000, 2,5 % à compter du 1^{er} novembre 2001 et 2,5 % à compter du 1^{er} novembre 2002. Ces taux d'indexation s'appliquent au tarif horaire de réparation, de remplacement et d'ajout d'options ou d'accessoires, au montant forfaitaire d'attribution d'une prothèse (achat et remplacement) ainsi qu'à la composante « main-d'œuvre » du prix de l'embout et du prix de la prise d'empreinte de la coquille.

Cette décision du gouvernement a été publiée dans la Gazette officielle du Québec et est entrée en vigueur le 9 janvier 2002.

Vous trouverez, à l'annexe A, un tableau montrant les tarifs indexés pour chacune des périodes visées.

Au plan administratif, la Régie commencera à payer les nouveaux tarifs pour **les services** rendus à compter du 14 janvier 2002 (date des services). Les services rendus avant le 14 janvier 2002 doivent être facturés aux anciens tarifs; ces demandes de paiement feront partie du calcul et du paiement de la rétroactivité. La Régie corrigera automatiquement les demandes de paiement lorsque les tarifs facturés ne respecteront pas cette directive. Cette façon de faire permettra à la Régie d'effectuer le calcul de la rétroactivité uniformément pour tous les services rendus avant le 14 janvier 2002.

Vous devrez donc facturer les tarifs suivants pour les services **que vous <u>rendrez</u> à compter du 14 janvier 2002** (date des services) :

	Code et nature du service	Tarif jusqu'au 31 octobre 2002		
6501050	Montant forfaitaire lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse (Article 19)	257,43 \$		
6500029	Tarif horaire pour services déjà rendus lorsque l'attribution de la prothèse est annulée (décès de la personne assurée) (Article 20)	8,69 \$ du quart d'heure; maximum 125,99 \$, incluant l'embout ou la prise d'empreinte		
6500458	Tarif horaire lors de réparation et lors de remplacement d'options ou d'accessoires (Article 21)	8,69 \$ du quart d'heure		
6501068	Tarif horaire lors d'ajout d'options ou d'accessoires (Article 24)	8,69 \$ du quart d'heure		
6550552	Montant forfaitaire pour la pose d'embout et de tube (Articles 19 et 26)	45,99 \$		
6550560	Montant forfaitaire pour la prise d'empreinte de la coquille (Articles 19 et 26)	21,97 \$		

Rétroactivité

Vous n'avez pas à faire de demande de rajustement pour la rétroactivité. La Régie calculera automatiquement les montants de la rétroactivité à payer. Le paiement sera fait en avril 2002. Un relevé sommaire du calcul de la rétroactivité accompagnera le paiement.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES RÉMUNÉRATION DES SERVICES DE L'AUDIOPROTHÉSISTE

Code et nature du service	Au 1999-10-31 \$	Du 1999-11-01 au 2000-10-31 \$	Du 2000-11-01 au 2001-10-31 \$	Du 2001-11-01 au 2002-10-31 \$	À compter du 2002-11-01 \$
6501050 Montant forfaitaire lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse (Article 19)	241,40	245,02	251,15	257,43	263,87
6500029 Tarif horaire (par quart d'heure) pour services déjà rendus lorsque l'attribution de la prothèse est annulée (décès de la personne assurée)	8,15	8,27	8,48	8,69	8,91
Maximum, incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (Article 20)	118,15	119,92	122,92	125,99	129,14
6500458 Tarif horaire (par quart d'heure) lors de réparation et lors de remplacement d'options ou d'accessoires (Article 21)	8,15	8,27	8,48	8,69	8,91
6501068 Tarif horaire (par quart d'heure) lors d'ajout d'options ou d'accessoires (Article 24)	8,15	8,27	8,48	8,69	8,91
6550552 Montant forfaitaire pour la pose d'embout et de tube (Matériaux) (Temps) (Articles 19 et 26)	44,80 (26,88) (17,92)	45,07 (26,88) (18,19)	45,52 (26,88) (18,64)	45,99 (26,88) (19,11)	46,47 (26,88) (19,59)
6550560 Montant forfaitaire pour la prise d'empreinte de la coquille (Matériaux) (Temps) (Articles 19 et 26)	21,40 (12,84) (8,56)	21,53 (12,84) (8,69)	21,75 (12,84) (8,91)	21,97 (12,84) (9,13)	22,20 (12,84) (9,36)